

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE VENTE 2016
PUBLICITÉ CLASSIQUE,
PARRAINAGE ET
OPÉRATIONS SPÉCIALES
APPLICABLES AUX
SERVICES LINÉAIRES DE TÉLÉVISION**

**Applicables au 1er janvier 2016
disponibles sur www.canalplusregie.fr**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PUBLICITÉ CLASSIQUE, PARRAINAGE ET OPÉRATIONS SPÉCIALES

PREAMBULE

(i) Sauf disposition expresse contraire, les présentes conditions générales de vente (« les Conditions Générales de Vente ») s'appliquent à la vente des espaces publicitaires, aux Opérations de parrainage et aux Opérations spéciales :

De CANAL+, CANAL+DECALE, CANAL+SPORT, iTELE (ci-après «LES CHAINES CANAL+») dont CANAL+ REGIE assure la régie publicitaire ; à ce titre, CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'espace publicitaire diffusé sur LES CHAINES CANAL+ d'une part, et à commercialiser les Opérations spéciales et Opérations de parrainage concernant l'ensemble des programmes diffusés sur LES CHAINES CANAL+ d'autre part.

De D8 et D17 (ci-après «D817») dont CANAL+ REGIE assure la régie publicitaire ; à ce titre, CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'espace publicitaire diffusé sur D817 d'une part, et à commercialiser les Opérations spéciales et Opérations de parrainage concernant l'ensemble des programmes diffusés sur D817 d'autre part.

Des chaînes thématiques CINE+ CLASSIC - CINE+ CLUB - CINE+ EMOTION - CINE+ FAMIZ - CINE+ FRISSON - CINE+ PREMIER - COMEDIE+ - INFOSPORT + - PIWI+ -PLANETE+ - PLANETE+ A&E - TELETOON+ - TELETOON+1 (ci-après les "Chaînes Thématiques") dont CANAL+ REGIE assure la régie ; à ce titre, CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation et/ou les ordres de publicité concernant l'ensemble des opérations de commercialisation d'espace publicitaire diffusé sur lesdites chaînes thématiques d'une part, et à commercialiser les opérations spéciales et opérations de parrainage concernant l'ensemble des programmes diffusés sur ces chaînes thématiques d'autre part.

(ii) Sauf disposition expresse contraire, CANAL+ REGIE est ci-après dénommée « la Régie ».

(iii) Sauf disposition expresse contraire, LES CHAINES CANAL+, D817 et les Chaînes Thématiques sont ci-après dénommées « les Supports » ou « le Support » chacun pour leur part.

(iv) Les Conditions Générales de Vente sont applicables aux messages diffusés entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

(v) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Annonceur », toute société ou groupe de sociétés qui achète de l'espace publicitaire ou réalise une Opération Spéciale ou une Opération de parrainage sur le Support. Sont considérées comme appartenant au même groupe, toutes les sociétés dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale.

L'Annonceur peut réaliser des opérations d'achat d'espace publicitaire, des opérations spéciales et/ou des opérations de parrainage pour son propre compte ou faire appel à un intermédiaire dénommé le Mandataire.

(vi) Dans le cadre des présentes Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Mandataire », tout intermédiaire réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire et/ou des opérations spéciales et/ou des opérations de parrainage pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat de mandat, les obligations contractuelles s'établissant directement entre l'Annonceur et la Régie. L'Annonceur atteste de l'existence du mandat de son mandataire en présentant deux copies de l'attestation de mandat le liant à son mandant selon les modèles fournis par la Régie en annexe 1. L'Annonceur doit envoyer à la Régie l'attestation de mandat avant toute demande de réservation d'espace publicitaire.

Des opérations d'achat d'espace publicitaire, des opérations spéciales ou des opérations de parrainage peuvent être réalisées par un sous-Mandataire sous condition que l'Annonceur donne son accord exprès et écrit à la Régie.

Tout changement de Mandataire et/ou de sous-Mandataire devra être signifié par l'Annonceur à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. L'Annonceur reste responsable jusqu'à réception de ladite lettre et dans l'attente d'une nouvelle attestation de mandat signifiant le changement de Mandataire.

(vii) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par "Acheteur" tout Annonceur et/ou Mandataire ayant souscrit un ordre de publicité, un contrat d'Opération Spéciale ou un contrat de parrainage.

(viii) Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par "SMS (short message service)" tout service offert par un système de télécommunication mobile, permettant d'envoyer ou de recevoir des messages alphanumériques courts.

I - CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PUBLICITE CLASSIQUE

1. GENERALITES

1.1. Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, on entend par « Ordre de publicité », l'accord entre la Régie et l'Acheteur qui formalise la vente de l'espace publicitaire et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning du Support.

L'Ordre de publicité donne les pleins effets d'un contrat liant les parties. Cet Ordre de publicité est personnel à l'Acheteur et ne peut en aucun cas être cédé.

1.2. Dans le cadre des Conditions Commerciales et des Conditions Générales de Vente, la souscription d'un Ordre de publicité par un Acheteur implique son acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et le respect des lois et règlements en vigueur régissant notamment la communication publicitaire et la communication audiovisuelle. Le Support et/ou la Régie se réservent le droit de refuser ou d'annuler à tout moment sans versement d'une indemnité à quelque titre que ce soit, tout message publicitaire qu'elles

estimeraient contraire à leurs intérêts éditoriaux ou commerciaux et notamment, tout message publicitaire qui conduirait à faire la promotion directe ou indirecte d'un concurrent du Support.

1.3. La Régie dénomme ses écrans publicitaires au travers d'une codification composée de divers éléments tels que l'horaire de diffusion prévu. Ces intitulés d'écrans publicitaires, figurant sur les tarifs, les grilles de programmes et les Ordres de publicité sont donnés à titre indicatif, ce que l'Acheteur reconnaît et accepte.

L'obligation de la Régie, sauf modification du programme du Support, porte sur la seule diffusion des messages publicitaires dans le cadre des écrans prévus, à l'exclusion d'un horaire de diffusion. En conséquence l'Acheteur ne peut se prévaloir d'un décalage horaire pour solliciter soit une modification du tarif de l'Ordre, soit l'annulation de celui-ci, ou prétendre à une quelconque indemnité au titre des horaires de diffusion des messages publicitaires.

2. RESERVATION

2.1. L'Acheteur doit adresser, par EDI (Echange de Données Informatisées), par télécopie, par mail ou par téléphone, une demande de réservation d'espace publicitaire sur le Support, en y joignant la fiche produit (voir modèle en annexe 2) dûment complétée et, le cas échéant, l'attestation de mandat, dûment complétée, conforme au modèle joint en annexe 1.

La Régie enregistre informatiquement cette demande de réservation de l'Acheteur en fonction des disponibilités du planning du Support, puis renvoie à l'Acheteur un Ordre de publicité qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale, Ordre de publicité auquel souscrit l'Acheteur en le retournant signé à la Régie.

2.2. La Régie prend acte de la demande de réservation d'une opération d'achat d'espace publicitaire sur le Support par l'Acheteur, à la réception de cette demande par courrier, télécopie, ou mail. Toute demande de réservation vaudra comme offre ferme et définitive et comme preuve irréfutable de la formation d'un contrat de vente d'espaces publicitaires souscrit par l'Acheteur sous réserve des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente.

L'Acheteur informera la Régie de toutes modifications de sa demande de réservation sans délai et avant exécution des Ordres de publicité. A défaut, les modifications de réservation demandées par l'Acheteur ne seront pas opposables à la Régie.

2.3. La Régie permet à l'Acheteur qui en fait la demande de réserver l'espace publicitaire et de recevoir l'Ordre de publicité, par message électronique dans le cadre d'un contrat EDI tel que défini par l'association EDI Publicité. Dans ce cas, l'Acheteur doit signer un accord d'interchange avec la Régie.

3. MODIFICATIONS DES TARIFS ET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

3.1. Les tarifs et les Conditions Générales de Vente applicables aux messages publicitaires sont ceux en vigueur à la date de diffusion desdits messages publicitaires mentionnés dans l'Ordre de publicité souscrit par l'Acheteur. Toutefois, la Régie se réserve la faculté de modifier ses tarifs et/ou ses Conditions Générales de Vente.

L'Acheteur en est informé dans un délai de 14 jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Les modifications des Conditions Générales de Vente prendront effet à compter de leur publication sur le site internet de la Régie à l'adresse www.canalplusregie.fr.

3.2. L'Acheteur recoit alors un Ordre de publicité rectificatif.

- Soit il accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif signé, étant entendu que l'absence de réponse de l'Acheteur sous huit jours calendaires, à compter de la réception de l'Ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet Ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'Ordre de publicité rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.
- Soit il refuse les modifications par écrit sous 8 jours calendaires à compter de la réception de l'Ordre rectificatif, le ou les messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus, sans indemnité de part et d'autre. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.
- Soit il demande à la Régie de lui proposer d'autres écrans publicitaires en remplacement des écrans modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des messages concernés et à l'exclusion de toute indemnité. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.

3.3. En outre, à titre exceptionnel, notamment en raison de la modification des programmes, la Régie se réserve le droit de modifier dans un délai inférieur aux 14 jours calendaires visés à l'article 3.1, le tarif et/ou l'intitulé d'un ou plusieurs écrans publicitaires, dans le cadre d'une campagne en cours.

La Régie en informera l'Acheteur par écrit, dans les meilleurs délais et un Ordre de publicité rectificatif lui sera adressé :

- Soit l'Acheteur accepte les modifications proposées et renvoie l'Ordre de publicité rectificatif dûment signé, la campagne se poursuit alors à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications et en tenant compte de celles-ci.
L'absence de réponse de l'Acheteur sous 8 jours calendaires, à compter de la réception de l'Ordre de publicité rectificatif, vaut acceptation de sa part de cet Ordre rectificatif ; en conséquence, la Régie exécutera l'Ordre rectificatif et l'Acheteur sera redevable de son paiement.
- Soit l'Acheteur refuse les modifications proposées, le ou les messages concernés sont alors annulés à compter de la notification de ce refus, sans indemnité de part et d'autre.
- Soit l'Acheteur demande à la Régie de lui proposer d'autres écrans publicitaires en remplacement des écrans modifiés, et ce pour un budget équivalent à celui des messages concernés et à l'exclusion de toute indemnité. Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur une nouvelle programmation, un nouvel Ordre sera établi et signé.

4. ANNULATION - REPORT

4.1. En cas d'annulation ou de changement de format (qui équivaut à une annulation) d'un ou plusieurs messages, l'Acheteur doit en avertir la Régie par écrit au plus tard 31 jours calendaires avant la diffusion du ou des messages concernés.

Passé ce délai, l'Acheteur est redevable des pénalités suivantes :

- Annulation entre 21 et 31 jours calendaires avant diffusion : 25 % de l'espace réservé.
- Annulation entre 14 et 20 jours calendaires avant diffusion : 50 % de l'espace réservé.
- Annulation à moins de 14 jours calendaires de la diffusion : l'Acheteur est redevable du paiement de la totalité de l'espace réservé.

Cet espace est remis à la disposition de la Régie.

4.2. Des aménagements de programmation des messages publicitaires sont possibles jusqu'à 12 jours calendaires avant la date de diffusion prévue sous réserve que le montant des messages publicitaires concernés par l'aménagement puisse être reprogrammé intégralement et simultanément dans une période maximum de 10 jours calendaires suivant la date de diffusion initiale du ou des message(s) concerné(s). En tout état de cause, cette possibilité ne saurait engager la Régie à reprogrammer lesdits messages à l'identique.

4.3. Si le Support ne peut diffuser un message publicitaire à la date et à l'emplacement prévus, en raison de la modification des programmes (diffusions d'émissions spéciales, évolution des contextes en raison de l'actualité etc...) ou à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté (force majeure, grèves, nécessité d'antenne,...), ce message peut, avec l'accord de l'Acheteur, être reporté à une date ultérieure et ce, sans que la Régie ne soit tenue de reprogrammer lesdits messages à l'identique. Si ce report n'est pas possible ou si la proposition de la Régie n'est pas acceptée par l'Acheteur, le prix du message non diffusé n'est pas dû. En toute hypothèse, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait par l'Acheteur qui ne pourra se prévaloir de cette modification de programmation pour annuler les campagnes en cours.

5. REGLEMENT

5.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion du message publicitaire.

Ils comprennent :

- Des abattements et majorations.
- Des remises spécifiques.

5.2. Le paiement intégral d'avance, le paiement direct par l'Annonceur des Ordres de publicité ou une caution bancaire peuvent être exigés par la Régie si les circonstances le justifient, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client. On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2015 sur le Support.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement d'avance signifie qu'il doit être effectué 10 jours ouvrés avant la première diffusion d'un message publicitaire. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata au Mandataire, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

5.3. La facture de diffusion est établie mensuellement au nom de l'Annonceur par la Régie au nom et pour le compte du Support. L'original de cette facture est adressé à l'Annonceur. Un double de la facture peut être adressé au Mandataire s'il en fait la demande. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Ordre de publicité. En aucun cas le paiement ou l'avance effectué(e) auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.

L'Annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie des avoirs au

Mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire.

La facture vaut compte-rendu et justificatif des conditions de diffusion des Ordres de publicité qui y sont mentionnés.

5.4. Le règlement, par chèque ou virement, de la facture afférente à la vente d'espace publicitaire sur les Chaînes CANAL+, CANAL+DECALE, CANAL+SPORT et CANAL+SERIES est effectué à l'ordre de Société d'Edition de Canal Plus et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque ou virement, de la facture afférente à la vente d'espace publicitaire sur D8 est effectué à l'ordre de D8 et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque ou virement, de la facture afférente à la vente d'espace publicitaire sur D17 est effectué à l'ordre de D17 et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque ou virement, de la facture afférente à la vente d'espace publicitaire sur iTELE est effectué à l'ordre de CANAL+ REGIE et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque ou virement, de la facture afférente à la vente d'espace publicitaire sur les Chaînes Thématiques est effectué à l'ordre de CANAL+ REGIE et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

5.5. Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points, selon la loi LME du 4/8/2008, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros, la Régie ayant en outre la faculté de résilier l'Ordre de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur sans que celui-ci ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts et de l'indemnité pour frais de recouvrement pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

5.6. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve le droit de réviser, suspendre ou annuler les abattements, remises et dégressifs prévus aux conditions tarifaires et commerciales et toute remise accordée sur facture, ainsi que de résilier de plein droit, sans indemnité tout Ordre en cours. L'Annonceur est alors redevable du prix des messages publicitaires déjà diffusés.

5.7. Concernant la Chaîne CANAL+ et la Chaîne D8, toute interruption de fonctionnement des émetteurs susceptible d'entraîner une perte d'audience moyenne supérieure à 10 % pourra donner droit, au profit de l'Annonceur, au remboursement d'une fraction du prix de la diffusion calculée en fonction de l'audience moyenne perdue. Ce remboursement sera calculé proportionnellement au nombre de spectateurs privés de la réception du signal par rapport au nombre total de spectateurs potentiels. Ce remboursement est exclusif de toute indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit au profit de l'Annonceur.

6. GARANTIES

6.1. Tout message publicitaire doit obligatoirement, avant diffusion sur le Support, avoir satisfait aux règles de procédure et de contrôle déontologique en vigueur. L'Annonceur garantit la Régie à cet effet.

6.2. L'Annonceur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires à la diffusion de ses messages publicitaires. Il certifie que le contenu du message publicitaire ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

6.3. L'Annonceur garantit le Support et la Régie contre tout recours émanant des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et, d'une manière générale, de toute personne qui s'estimerait lésée par la diffusion des messages publicitaires, à quelque titre que ce soit (dégradation de la qualité de la réception comprise).

6.4. Tout message publicitaire diffusé est, en conséquence, sous la responsabilité de l'Annonceur qui en assume les conséquences juridiques et financières.

6.5. En outre, l'Annonceur reconnaît et accepte expressément que la conclusion d'un Ordre de publicité confère à la Régie le droit :

- De reproduire, de représenter et, le cas échéant, d'adapter les messages publicitaires qui lui sont remis sur tout support en vue d'une communication au public à titre gratuit, notamment sur les sites internet ou extranet de la Régie et ce, autant de fois que la Régie le souhaitera ;
- De représenter lesdits messages suivant tous procédés en usage dans le secteur d'activité, d'en réaliser des copies en tel nombre que la Régie le souhaitera, en vue d'une communication pour un usage professionnel et, notamment, en vue de l'information des Annonceurs et de leurs intermédiaires ;
- Diffuser les messages sur les sites internet des Supports compte tenu de la reprise intégrale du signal de certaines de ces Chaînes en tout ou partie.

7. DIFFUSION

7.1. Pour être diffusés, les éléments nécessaires à la diffusion d'un message publicitaire tels que décrits à l'article 7.2 ci-dessous, devront être remis à la Régie au plus tard 6 jours ouvrés avant la date de la première diffusion prévue, accompagnés de l'avis de l'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité), ainsi que du calendrier de programmation des films et de la fiche d'identification. Passé ce délai, le prix de la (ou des) diffusion(s) sera intégralement dû par l'Annonceur comme si la diffusion avait eu lieu. La Régie ne sera redevable ni de compensation, ni d'intérêt, ni d'indemnité envers l'Acheteur ou les tiers intéressés.

Dans cette hypothèse, l'espace réservé sera remis à la disposition de la Régie.

7.2. Il est explicitement entendu que le support doit être conforme à la Recommandation Technique CST-RT-017-TV-V3.0.

7.2.1. Pour l'ensemble des chaînes du groupe, l'Acheteur doit remettre à la Régie les éléments publicitaires sous la forme d'un fichier dématérialisé au format 16/9 FHA.

Les spécifications techniques, ainsi que les adresses d'envois, sont disponibles auprès de l'équipe Diffusion de la Régie (diffusion.publicite@canal-plus.com).

7.2.2. Spécification Audio conforme aux recommandations du CSA

Recommandation Technique PAD Editeurs CST- RT-017-TVV.3.0.

- Le niveau maximum de la cible permis: -23LUFS
- Son stéréo

7.2.3. Spécification Vidéo conforme à la Recommandation Technique PAD Editeurs CST- RT-017-TV-V3.0.

7.2.4. Format 16/9 conforme à la Recommandation Technique EBU R95*

- Il est de la responsabilité de chaque Acheteur (Annonceur ou son Mandataire) de fournir à la Régie un film conforme à la Recommandation Technique EBU R95. A ce titre, la Régie ne peut par conséquent être tenue pour responsable de l'intégrité du message ou du film livré par l'Annonceur ou son Mandataire. *<http://tech.ebu.ch/docs/r/r095.pdf>

7.2.5. Sous-titrage télétexte pour sourds & malentendants

Les fichiers devront être conformes à la norme N19-2002 de l'UER

- Les fichiers STL devront nous parvenir conformément aux spécifications techniques.
- Pour toute diffusion à l'antenne, l'indication « sourds et malentendants » devra être spécifiée sur le plan de roulement. La Régie ne pourra être tenue responsable des erreurs de diffusion si cette indication n'est pas respectée.

7.3. Pour toute diffusion à l'antenne, une confirmation écrite du calendrier de roulement doit être envoyée 6 jours ouvrés avant la première diffusion à diffusion.publicite@canal-plus.com (même s'il n'existe qu'un seul film) en précisant :

- Le nom du produit ou de la campagne
- La période de communication
- Le titre du film
- La durée
- La version
- l'identifiant unique « PUB ID ».
- Le numéro ARPP
- La date de remise des éléments techniques

La Régie ne pourra être tenue responsable des erreurs de diffusion si le délai indiqué ci-dessus n'est pas respecté.

- Pour toutes rotations spécifiques « au spot à spot », un fichier Excel devra être fourni et devra comprendre les zones suivantes : nom de la chaîne, date (format : dd/mm/yyyy), code écran, format du spot, titre du film, n° Pub ID et/ou n° ARPP.

7.4. Dans le cas où, pour des raisons techniques, les fichiers électroniques se révéleraient impropres à la diffusion du message publicitaire, la Régie en avertira aussitôt l'Acheteur qui devra lui fournir un élément satisfaisant du même message au plus tard 5 jours calendaires avant la première diffusion prévue. Passé ce délai, le prix de la diffusion sera intégralement dû par l'Annonceur comme si la diffusion avait eu lieu.

7.5. Aucune réclamation concernant la programmation ou la diffusion d'un message publicitaire ne pourra être retenue passé le délai de 3 jours ouvrés après la première diffusion du message.

7.6. Les films publicitaires seront conservés 3 mois sous la forme de fichier électronique. Passé ce délai, ils seront détruits mais la diffusion reste possible dans l'hypothèse où le film serait rediffusé tous les ans.

7.7. La Régie se réserve la faculté de refuser toute remise d'un film non conforme notamment si la durée annoncée n'est pas respectée, ou d'exiger que l'Annonceur paye le prix réel du message en fonction de sa durée effective.

7.8. De même, le Support et la Régie se réservent la faculté de ne pas diffuser ou de suspendre immédiatement tout ou partie des diffusions d'un message publicitaire en cas de réclamations de tiers

considérant que tout ou partie de ce message porte atteinte à ses intérêts ou de décisions de toute autorité compétente, et notamment du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, considérant que ce message publicitaire est susceptible de porter atteinte aux dispositions légales ou réglementaires applicables. Dans ces hypothèses, l'Acheteur fera son affaire et prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser la ou les réclamations en question ou pour rendre le message publicitaire conforme aux lois et règlements en vigueur et ce, sans préjudice de la faculté pour le Support et/ou la Régie de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 6 "Garanties". Si l'Annonceur ne peut livrer un nouveau message publicitaire de remplacement dans un délai de 4 jours calendaires, les diffusions ne seront pas effectuées étant entendu que, dans un tel cas, la Régie pourra exiger le paiement par l'Annonceur du prix des espaces réservés.

7.9. Dans le cas où l'Acheteur demanderait le changement d'un film à 2 jours ouvrables de la diffusion antenne, des frais techniques seront facturés à l'Annonceur par la Régie.

8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation ou litige pouvant résulter de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution de l'Ordre de publicité et plus généralement de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution des Conditions Générales de Vente, relève de la compétence du tribunal de commerce de Nanterre, même en cas de connexité, appel en garantie ou pluralité des défendeurs.

II - CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PARRAINAGE ET OPERATIONS SPECIALES

1. GENERALITES

1.1. Dans le cadre des Conditions Commerciales et des Conditions Générales de Vente, on entend par « contrat de parrainage ou contrat d'Opération Spéciale », l'accord entre la Régie et l'Acheteur qui formalise l'Opération de parrainage ou l'Opération Spéciale et en fixe les termes en fonction des disponibilités du planning du Support.

Le contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale donne les pleins effets d'un contrat liant les parties. Ce contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale est personnel à l'Annonceur et ne peut en aucun cas être cédé.

1.2. Dans le cadre des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente, la souscription d'un contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale par un Acheteur implique son acceptation des Conditions Générales de Vente et le respect des lois et règlements en vigueur régissant notamment la communication publicitaire et la communication audiovisuelle. Le Support et/ou la Régie se réservent le droit de refuser toute Opération de parrainage ou Opération Spéciale ou de l'annuler à tout moment, sans versement d'indemnité à quelque titre que ce soit, qu'elles estimeront contraire à leurs intérêts éditoriaux ou commerciaux et notamment toute Opération de parrainage ou Opération Spéciale qui conduirait à faire la promotion directe ou indirecte d'un concurrent du Support.

2. RESERVATION ET ANNULATION

2.1. La Régie prend acte de la réservation d'une Opération de parrainage ou d'une Opération Spéciale à la réception de l'Attestation de mandat de parrainage ou d'Opération Spéciale signée par l'Annonceur et son Mandataire (conformément au modèle de l'annexe 1). La Régie pourra demander un paiement d'avance de tout ou partie du montant net total de l'Opération à la réservation.

2.2. Dans le cas où un Annonceur n'utiliserait pas les services d'un Mandataire, il devra notifier sa réservation par simple courrier sur papier à en-tête de sa société. Ce courrier devra reprendre les éléments spécifiques à l'Annonceur qui figurent sur l'Attestation de mandat annexée aux Conditions Générales de Vente (annexe 1), et devra parvenir au plus tard 15 jours calendaires avant la première date de diffusion de l'Opération.

2.3. L'achat ferme d'une Opération de parrainage ou d'une Opération Spéciale donne lieu à l'établissement d'un contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale. Ce contrat doit être retourné signé 8 jours ouvrables avant le démarrage de l'Opération. Dans le cas contraire, la Régie se réserve le droit de ne pas diffuser l'Opération concernée. Sauf disposition particulière spécifiée dans le contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale, l'Annonceur ne dispose d'aucune priorité quant à la reconduction de l'Opération. Le contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale est personnel et ne peut en aucun cas être cédé.

2.4. En cas d'annulation par l'Acheteur d'une Opération de parrainage ou d'une Opération Spéciale à plus de 120 jours calendaires de son démarrage, c'est-à-dire à plus de 120 jours calendaires de la diffusion de la première émission ou de son enregistrement, la Régie facturera à l'Acheteur des indemnités de compensation égales à 20% du montant de l'Opération.

En cas d'annulation par l'Acheteur d'une Opération de parrainage ou d'une Opération Spéciale de 60 à 120 jours calendaires de son démarrage, c'est-à-dire de 60 à 120 jours calendaires de la diffusion de la première émission ou de son enregistrement, la Régie facturera à l'Acheteur des indemnités de compensation égales à 50% du montant de l'Opération.

En cas d'annulation par l'Acheteur d'une Opération de parrainage ou d'une Opération Spéciale à moins de 60 jours calendaires de son démarrage, c'est-à-dire à moins de 60 jours calendaires de la diffusion de la première émission ou de son enregistrement, et a fortiori d'une Opération en cours de diffusion, la Régie facturera à l'Acheteur des indemnités de compensation égales à 100% du montant de l'Opération.

2.5. Dans les cas d'annulation décrits dans l'article 2.4 ci-dessus, la Régie facturera à l'Annonceur la totalité des frais techniques engagés.

3. PARTENAIRES OFFICIELS

Les Annonceurs «partenaires officiels» d'événements sportifs, bénéficient d'une priorité d'achat des dispositifs de parrainage et Opérations spéciales liées aux retransmissions desdits événements sportifs. Cette priorité d'achat l'emporte sur toute priorité éventuellement inscrite dans un contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale conclu antérieurement avec un autre Annonceur.

4. PRISE D'OPTION

4.1. Tout Acheteur peut retenir auprès de la Régie, sous forme d'option, un ou plusieurs des dispositifs de parrainage ou d'Opérations spéciales proposées à la vente.

La prise d'option doit faire l'objet d'un envoi écrit horodaté, indiquant le nom de l'émission ou les intitulés des écrans, les dates retenues, le nom de l'Annonceur et de sa marque, ainsi que le montant financier de l'Opération.

L'envoi de ce document implique l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Une option recue d'un Mandataire de l'Annonceur doit impérativement être accompagnée de l'Attestation de mandat de parrainage ou d'Opération Spéciale signée par l'Annonceur et son Mandataire conforme à l'annexe 1 des présentes.

Lorsque l'option est prise par un Mandataire, elle ne peut être confirmée ou annulée que par celui-ci, l'Annonceur s'interdisant d'intervenir parallèlement à son Mandataire à cet égard.

Une option est personnelle à un Annonceur et ne peut en aucun cas être cédée.

La Régie se réserve le droit de ne pas enregistrer d'options sur certaines émissions ou sur certains écrans. Cette décision fait l'objet d'une information à l'attention des Annonceurs et de leurs Mandataires.

La Régie accuse réception de l'option par écrit en indiquant à l'Acheteur la date d'échéance à l'issue de laquelle l'option devient caduque à défaut de confirmation.

4.2. Si plusieurs Acheteurs ont posé une option pour un même dispositif, la priorité est donnée à celui ayant posé l'option sur la période la plus longue. En cas d'options multiples sur une période identique, l'ordre de réception des options à CANAL+ Régie prime.

Si un Acheteur présente une offre d'achat ferme, tous les Acheteurs ayant posé une option auront deux jours ouvrables pour confirmer leur option prioritaire en achat ferme.

Les confirmations d'achat ferme reçues pendant ce délai de deux jours ouvrables sont retenues en respectant le critère de la longueur de la période confirmée puis l'ordre chronologique de réception des options à durée égale de dispositif.

La durée de l'option ne peut en aucun cas être prolongée, notamment dans le cas d'un délai de deux jours ou commençant à courir vingt-quatre heures avant la fin de la durée de l'option.

4.3. La Régie se réserve le droit de proposer à la vente des offres sur lesquelles un Acheteur bénéficie d'une priorité d'achat en application de l'article 3 (« partenaires officiels »).

Ces offres pourront faire l'objet d'achat ferme ou d'options par d'autres Acheteurs, sous condition suspensive de non-exercice de son droit de priorité par l'Acheteur en bénéficiant.

En cas de proposition d'achat ferme par d'autres Acheteurs, ces propositions seront prises en compte par ordre chronologique de réception.

A la date d'expiration de la priorité d'achat, en fonction de la décision de l'Acheteur prioritaire, la Régie confirmera ou non les propositions d'achat ferme des autres Acheteurs.

En cas d'options d'achat par d'autres Acheteurs, la Régie ne retiendra que les trois premières options qui lui seront communiquées par ordre chronologique de réception.

Si un Acheteur fait une proposition d'achat ferme, le ou les Acheteurs bénéficiant d'une option se verront appliquer les stipulations de l'article 4.2.

4.4. La Régie se réserve le droit de modifier les règles d'option sur un dispositif particulier. Ce point est alors explicité lors de l'envoi de la proposition au marché.

5. PRIORITE DE RECONDUCTION

5.1. Pour la Chaîne CANAL+, tout Annonceur ayant déjà acheté une Opération de parrainage d'une émission diffusée en clair pourra bénéficier, s'il en fait expressément la demande, d'une priorité de reconduction pour l'achat de la même Opération de parrainage dans les conditions suivantes :

Période achetée Janvier-Juin (hors Cannes, soit 6 mois consécutifs) : priorité de reconduction pour la réservation de la même Opération de parrainage pendant la même période l'année suivante.

Modalités : l'achat de l'Opération de parrainage dite « de reconduction » devra être obligatoirement confirmé au plus tard le 31 Mars de l'année en cours d'exécution du contrat ayant pour objet l'Opération de parrainage initiale.

Ex : L'Annonceur X, parrain du Grand Journal de Janvier à Juin 2016 par contrat signé en 2015, peut bénéficier d'une priorité de reconduction jusqu'au 31 Mars 2016, pour acheter l'Opération de parrainage du Grand journal de Janvier à Juin 2017.

Période achetée Septembre-Décembre (soit 4 mois consécutifs) : priorité de reconduction pour la réservation de la même Opération de parrainage pendant la même période l'année suivante.

Modalités : l'achat de l'Opération de parrainage dite « de reconduction » devra être obligatoirement confirmé au plus tard le 1er Octobre de l'année en cours d'exécution du contrat ayant pour objet l'Opération de parrainage initiale.

Ex : L'Annonceur X, parrain du Grand Journal de Septembre à Décembre 2016 par contrat signé en 2015, peut bénéficier d'une priorité de reconduction jusqu'au 1er Octobre 2016 pour acheter l'Opération de parrainage du Grand journal de Septembre à Décembre 2016.

5.2. Pour les autres Chaînes, la Régie se réserve le droit d'accorder une priorité de reconduction à tout Annonceur ayant déjà acheté une Opération de parrainage d'une émission pour une durée minimum de 6 mois consécutifs, s'il en fait expressément la demande, pour l'achat de la même Opération de parrainage pour une durée minimum de 6 mois consécutifs.

6. MODIFICATIONS DES TARIFS ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE

6.1. Les tarifs et les Conditions Générales de Vente applicables aux opérations de parrainage ou aux opérations spéciales sont ceux en vigueur à la date de diffusion de l'Opération concernée souscrite par l'Acheteur. Toutefois, la Régie se réserve la faculté d'aménager ses tarifs et/ou ses dispositifs et/ou ses Conditions Générales de Vente liées au parrainage ou aux Opérations spéciales et d'en informer l'Acheteur.

6.2. La Régie s'engage à prévenir l'Acheteur dès que possible des éventuelles modifications du contenu de la programmation du Support pouvant concerner l'émission parrainée par l'Annonceur ou les écrans constitutifs de l'Opération Spéciale comme des éventuels retards et modifications des horaires de diffusion d'une ou de plusieurs émissions ou écrans.

Dans l'hypothèse où il serait décidé d'arrêter la diffusion d'une ou de plusieurs émissions parrainées ou dans l'hypothèse d'une modification des horaires de diffusion d'une ou de plusieurs émissions ou écrans qui aurait une incidence défavorable sur les performances média du dispositif de parrainage ou de l'Opération Spéciale, la Régie s'engage à proposer à l'Acheteur une reconduction du parrainage ou de l'Opération Spéciale dans le cadre du contrat, selon les nouvelles disponibilités de la grille de programmation du Support ou un autre partenariat permettant une continuité de l'Opération.

6.3. La Régie s'engage à informer, sans délai, l'Acheteur de toute modification des conditions de parrainage ou d'Opération Spéciale qui pourrait résulter soit d'une décision de toute autorité compétente, et notamment du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, soit d'un changement dans les dispositions légales ou réglementaires applicables, soit d'une atteinte aux droits de tiers et qui aurait des incidences sur l'exécution des obligations des parties.

6.4. Dans les cas prévus aux articles 6.1 à 6.3 ci-dessus, la Régie établira, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, un contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale rectificatif tenant compte de ces modifications.

L'Acheteur recevra le contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale rectificatif :

- Soit il accepte les modifications proposées et renvoie le contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale rectificatif signé.
- Soit il refuse les modifications, le contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale est alors résilié de plein droit à la date d'entrée en vigueur des modifications, sans indemnité de part et d'autre.

Si la Régie et l'Acheteur parviennent à un accord sur un nouveau dispositif, un nouveau contrat sera établi et signé.

L'Acheteur disposera d'un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la nouvelle proposition de parrainage ou d'Opération Spéciale transmise par la Régie pour accepter ou refuser cette proposition.

L'absence de réponse de l'Acheteur dans le délai fixé ci-dessus vaut acceptation de sa part du contrat de parrainage ou d'Opération Spéciale rectificatif : en conséquence, la Régie exécute le contrat rectificatif et l'Acheteur est redevable de celui-ci.

6.5. En cas de rupture du contrat dans les cas visés au présent article 6, l'Acheteur sera redevable des montants dus pour les émissions ou écrans diffusés jusqu'à la date d'expiration du contrat et, le cas échéant, pour ceux enregistrés et non encore diffusés avant la date de notification de leur refus, ainsi que de la totalité des frais techniques qui ont été engagés par la Régie.

6.6. En tout état de cause, la responsabilité de la Régie et/ou du Support ne pourra être recherchée dans tous les cas visés au présent article 6, notamment si les émissions et/ou l'Opération de parrainage ou l'Opération Spéciale devaient être modifiées, annulées ou les dates de diffusion déplacées ; à ce titre, aucune indemnité ne sera due par la Régie ou le Support.

6.7. Les horaires de diffusion des programmes parrainables ainsi que ceux du dispositif des bandes annonces ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne comportent pas de garantie d'horaire de diffusion. Ces indications ne tiennent pas compte des éventuels retards, modifications des horaires de diffusion d'une ou plusieurs émissions comme des éventuelles déprogrammations. L'Acheteur ne peut donc se prévaloir de l'un quelconque des événements visés ci-dessus pour demander une modification des stipulations du contrat ou son annulation (sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus).

7. DOTATIONS

7.1. Lorsqu'un contrat de parrainage prévoit des dotations, l'Acheteur est tenu de s'acquitter de ses obligations envers le (ou les) gagnant(s), au plus tard 60 jours calendaires après la date de diffusion de l'émission concernée.

Si tel n'était pas le cas, la Régie se réserve le droit, 15 jours calendaires après avoir mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Acheteur de s'acquitter de ses obligations envers le (ou

les) gagnant(s) et l'Acheteur ne s'étant pas acquitté de celles-ci pendant ce délai, de pallier la défaillance de ce dernier.

Dans ce cas, la Régie refacturera à l'Annonceur défaillant les frais engagés (lot, transport, droits de douane...). L'Annonceur disposera alors d'un délai de 10 jours calendaires pour acquitter cette facture. Passé ce délai, des intérêts de retard calculés conformément à l'article 8.5 des présentes, seront dus par l'Annonceur, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

7.2. L'Acheteur fait, en conséquence, son affaire de la livraison des lots qu'il fournit auprès du (ou des) gagnant(s) et ce, au plus tard 60 jours calendaires après la date de diffusion de l'émission concernée. L'Acheteur demeure en tout état de cause seul responsable de la bonne exécution de cette obligation.

7.3. L'Acheteur fait, en conséquence, son affaire de la gestion matérielle des lots, notamment du stockage, des envois et/ou des frais d'huissier s'il y a lieu.

L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s).

7.4. En tout état de cause, l'Acheteur assumera seul la pleine et entière responsabilité de toutes les conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation des lots susvisés, notamment leur dysfonctionnement et leur défectuosité, de sorte que la responsabilité du Support et/ou de la Régie ne puisse être engagée à ce titre.

L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tout recours, toute réclamation et/ou toute action émanant de quiconque à cet égard, notamment du (ou des) gagnant(s).

8. REGLEMENT

8.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion de l'Opération de parrainage ou de l'Opération Spéciale.

Ils comprennent :

- La remise professionnelle.
- La remise de centralisation.

8.2. Le paiement intégral d'avance, le paiement direct par l'Annonceur, ou une caution bancaire peuvent être exigés par la Régie si les circonstances le justifient, en particulier dans les conditions suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client. On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2015 sur le Support.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement d'avance signifie qu'il doit être effectué 10 jours ouvrés avant la première diffusion de l'Opération de parrainage ou de l'Opération Spéciale. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata à son Mandataire, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

8.3. La facture de diffusion est établie mensuellement au nom de l'Annonceur par la Régie au nom et pour le compte du Support. L'original de cette facture est adressé à l'Annonceur. Un double de la facture peut être adressé au Mandataire s'il en fait la demande. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Opération de parrainage ou de l'Opération Spéciale. En aucun cas le paiement ou l'avance effectué(e) auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.

8.4. Le règlement, par chèque, virement ou compensation, de la facture afférente à l'Opération de parrainage ou à l'Opération Spéciale sur les Chaînes CANAL+, CANAL+DECALE et CANAL+SPORT est effectué à l'ordre de Société d'Édition de Canal Plus et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque, virement ou compensation, de la facture afférente à l'Opération de parrainage ou à l'Opération Spéciale sur les chaînes D8 est effectué à l'ordre de D8 et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque, virement ou compensation, de la facture afférente à l'Opération de parrainage ou à l'Opération Spéciale sur La chaîne D17 est effectué à l'ordre de D17 et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque, virement ou compensation, de la facture afférente à l'Opération de parrainage ou à l'Opération Spéciale sur la Chaîne iTELE est effectué à l'ordre de la Régie et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

Le règlement, par chèque, virement ou compensation, de la facture afférente à l'Opération de parrainage ou à l'Opération Spéciale sur les Chaînes Thématiques est effectué à l'ordre de la Régie et doit intervenir 30 jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

8.5. Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points, selon la loi LME du 4/8/2008, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros, la Régie ayant en outre la faculté de résilier le contrat de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Acheteur sans que celui-ci ne puisse lui réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts et de l'indemnité pour frais de recouvrement pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

8.6. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve en outre le droit de réviser et de résilier de plein droit, sans indemnité, tout contrat en cours.

L'Annonceur est alors redevable du prix des messages publicitaires déjà diffusés.

8.7. Concernant les Chaînes CANAL+ et D8, toute interruption de fonctionnement des émetteurs susceptible d'entraîner une perte d'audience moyenne supérieure à 10% pourra donner droit, au profit de l'Annonceur, au remboursement d'une fraction du prix de la diffusion calculée en fonction de l'audience moyenne perdue. Ce remboursement sera calculé proportionnellement au nombre de spectateurs privés de la réception du signal par rapport au nombre total de spectateurs potentiels. Ce remboursement est exclusif de toute indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit au profit de l'Annonceur.

9. CREATION ET UTILISATION DU CONTENU DU PARRAINAGE OU DE L'OPERATION SPECIALE

9.1. Le Contenu du parrainage (tels que "billboards", virgules, bandes annonces, etc.) ou de l'Opération Spéciale (ci-après "le Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale ") sera défini d'un commun accord entre la Régie et/ou le Support d'une part et l'Acheteur d'autre part.

9.2. CANAL+ Régie opère la conception et la production des éléments de parrainage ou d'Opération Spéciale. Une proposition créative sera faite au client. Un devis de production sera envoyé au client ainsi que les frais de diffusion pour l'opération. Un accord particulier sera établi entre l'annonceur/ou son mandataire et CANAL+ Régie (ci-après "les Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques").

Cet accord particulier aura notamment pour objet de définir :

- La liste précise des Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques.
- Le type de prestations qui seraient ainsi confiées au Support et/ou à la Régie.
- Les modalités, notamment financières, de réalisation et/ou de production des Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques, ainsi que, d'exploitation éventuelle de ces Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques par l'Acheteur après sa diffusion sur le Support, étant entendu qu'à défaut d'accord entre les parties sur ce point dans le cadre de l'accord particulier, l'exploitation des Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques (à l'exception des éléments d'identification de l'Annonceur fournis par lui) restera en tout état de cause limitée à la diffusion par le Support et aux utilisations visées à l'article 9.5 des présentes Conditions Générales de Vente.

Il est également d'ores et déjà entendu que :

- Dans ce cadre, l'Acheteur fournira, à ses frais, au Support et/ou à la Régie, les éléments d'identification de l'Annonceur devant être associés aux Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques définis par les parties (tels que logotypes, éléments de la charte graphique de l'Annonceur, etc.).
- La Régie pourra exiger le règlement préalable des sommes liées à la réalisation et/ou à la production et/ou à l'exploitation des Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques qui feront l'objet de cet accord particulier.
- Dans l'hypothèse où des droits de frais devraient être engagés auprès de tiers pour la réalisation, la production et/ou l'exploitation des Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques, ils seront en tout état de cause pris en charge par l'Acheteur, directement ou indirectement dans le cadre du paiement des sommes qui seront fixées dans l'accord particulier.

9.3. L'Acheteur certifie, dans tous les cas, que le Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

La Régie et/ou le Support se réservent en tout état de cause la possibilité de refuser toute Opération de parrainage et/ou tout ou partie du Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale qu'ils estimeraient susceptibles de contrevenir, pour quelque raison que ce soit, aux lois et règlements en vigueur.

9.4. Le Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale sera sous la seule responsabilité de l'Acheteur qui en assume les conséquences juridiques et financières. L'Acheteur est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires à l'exploitation du Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale et notamment, à sa diffusion sur les antennes du Support. L'Acheteur garantit la Régie à cet égard.

L'Acheteur garantit le Support et la Régie contre tous recours, réclamations ou actions concernant le Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale et notamment, les éléments d'identification de l'Annonceur y figurant (tels que logotypes, éléments de la charte graphique de l'Annonceur, etc.), émanant de quiconque, et notamment des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et, d'une manière générale de toute personne qui s'estimerait lésée par l'exploitation du Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale, à quelque titre que ce soit.

9.5. Le Support et/ou la Régie se réservent le droit de reproduire et/ou de représenter tout ou partie du Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale et/ou des Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques afférent à l'Annonceur, en vue de toute action de communication et/ou de promotion de leurs activités et notamment pour une information professionnelle, aux Annonceurs et/ou Mandataires, selon les procédés d'usage en la matière et sur tous supports et notamment, sur les sites web de la Régie. Dans ce cadre, le Support et/ou la Régie se réservent le droit de diffuser tout ou partie du Contenu du parrainage ou de l'Opération Spéciale et/ou des Eléments de parrainage ou d'Opération Spéciale spécifiques, en tous lieux publics et/ou privés et de faire mention du nom de l'Annonceur.

10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation ou litige pouvant résulter de l'interprétation et/ou de l'exécution d'un contrat de parrainage ou d'un contrat d'Opération spéciale, et plus généralement de l'interprétation, de la formation, et/ou de l'exécution des Conditions Générales de Vente régissant ces contrats, relève de la compétence du tribunal de commerce de Nanterre, même en cas de connexité, appel en garantie ou pluralité des défendeurs.